

LOI

DUMARSAIS ESTIME
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la Loi du 26 Juillet 1927 sur les Domaines;

Vu la Loi du 12 Janvier 1934 sur le Bien Rural de Famille;

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat de venir en aide aux paysans infortunés de l'Ile de la Gonave et à ceux qui exploitent le «Lagon Bleu» sis en la Commune de Petite Rivière de l'Artibonite, par une équitable distribution des terres du Domaine Privé situées dans ces régions;

Considérant que les paysans devenus propriétaires mettront plus d'enthousiasme à intensifier la culture de nos denrées de base;

Considérant que le nouvel essor que prendra, par ainsi, l'Agriculture dans ces régions compensera avantageusement les redevances communales, d'ailleurs insignifiantes, que l'Etat aura sacrifiées;

Considérant que la Loi actuellement en vigueur sur le Bien Rural de Famille est d'une application lente et difficile en raison des nombreuses formalités qu'elle prescrit;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Agriculture;

Et de l'avis conforme du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Que le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le Gouvernement est autorisé à disposer à titre de concession des terres du Domaine Privé de l'Etat de l'Ile de la Gonave et de «Lagon Bleu» en faveur des habitants respectifs des dites communes.

Les fermiers qui résident sur les susdits terrains et les exploitent proprement auront de droit la préférence dans l'octroi des concessions.

En défaut de fermiers résidents, l'octroi sera fait en faveur des occupants de ces terrains qu'ils soient sous-fermiers ou colons partiaires.

En aucun cas, le Gouvernement ne pourra concéder une superficie plus de cinq carreaux de terre fertile ou arrosée, de plus de dix carreaux de terre semi aride et de plus de 15 carreaux de terre aride.

Article 2.—Le bien qui fait l'objet d'une concession devenue définitive par la transcription de l'acte qui la consacre est insaisissable et inaliénable.

l'insaisissabilité s'étendra aux accroissements par accession, aux constructions et ouvrages qui y seront édifiés, à toutes installations et ustensiles aratoires, outils professionnels, à tous animaux attachés à l'exploitation et autres objets énumérés aux articles 427 et 428 du Code Civil. Les fruits naturels du bien seront également insaisissables, sauf pour avoir paiement: 1o.—des impôts et taxes au profit de l'Etat ou au profit des Communes; 2o.—des condamnations pénales quelconques prononcées en faveur de l'Etat ou des Communes, soit en matière civile, soit en matière de contravention, délit ou de crime; 3o.—du prix des engrais et des instruments, outils ou machines aratoires affectés à l'exploitation du bien; 4o.—les intérêts dus aux établissements de Crédit Agricole ou Foncier reçus par l'Etat.

Article 3.—L'enregistrement et la transcription de l'acte de concession auront lieu gratuitement.

Article 4.—Dispositions Générales.—

La présente Loi ne modifie en aucune façon les dispositions de la Loi du 4 Décembre, 1860, du 14 Mars 1929 sur les Mines, Minières et Carrières.

Les bénéficiaires de ces concessions devront souffrir sans indemnité les servitudes d'utilité publique prévues par l'article 526 du Code Civil.

Article 5.—La présente Loi abroge tout Décret-Loi ou disposition de Décret-Loi, toute Loi ou disposition de Loi qui lui sont contraire et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Agriculture et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1947
An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT